

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU)

de Ferrières-en-Brie (77)

dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-006-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 :

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Ferrières-en-Brie du 23 octobre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Ferrières-en-Brie du 1er juillet 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Ferrières-en-Brie ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 février 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par son président le 14 février 2017 ;

Considérant que le PADD prévoit de consommer 46 hectares d'espaces agricoles et naturels, afin de renforcer notamment le développement économique communal ;

Considérant que ce développement économique se traduira notamment par l'extension de la zone d'activités implantée au nord-ouest du territoire communal, reliant ainsi la zone d'activités présente sur la commune de Collégien ;

Considérant que le site dédié à cette extension urbaine constitue un réservoir de biodiversité comportant un corridor de la sous-trame herbacée, un corridor de la sous-trame bleue (cours d'eau) et des lisières agricoles de boisements de plus de 100 hectares, qu'il convient de préserver au titre du SRCE d'Île-de-France;

Considérant que ce site constitue également un espace naturel et un espace de respiration ainsi qu'une liaison verte, agricole et forestière, qu'il convient de préserver au titre du SDRIF :

Considérant que ce site est par ailleurs concerné par la présence de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html), qu'il convient de préserver au titre du SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant par ailleurs que la révision du PLU de Ferrières-en-Brie vise un objectif de croissance démographique de 4,4% par an, afin de doubler la population communale et d'atteindre ainsi 5 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'une partie des 1 202 logements nécessaires à l'atteinte de cet objectif de croissance démographique, devrait être réalisée sur des sites constituant des réservoirs de biodiversité, et concernés par la présence de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html);

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ferrièresen-Brie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du PLU de Ferrières-en-Brie, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

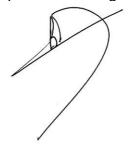
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Ferrières-en-Brie peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Ferrières-en-Brie serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Ferrières-en-Brie. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux:

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).